

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

ROUEN, le

4/6/1992

6ème bureau
Affaire suivie par Mme MOREL
Réf. : Tél. 35.03.53.98

MM/CBE
Rappeler impérativement les références ci-dessus

DOSSIER N° 9000112
SOCIÉTÉ D'ÉTUDE ET DE RÉALISATION
D'ÉQUIPEMENTS PÉTROLIERS
(SEREP)

LE HAVRE

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

ARRÊTÉ

LE PREFET,
DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

*_*_*

VU :

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des lois des 16 décembre 1964 (titre 1er) et 19 juillet 1976 précitées,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités que la Société SEREP, dont le siège social est 11, Rue du Pont V au HAVRE, exerce dans son usine située à la même adresse et notamment les arrêtés préfectoraux des 13 novembre 1979 et 20 janvier 1983 relatifs aux rejets des eaux résiduaires,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 janvier 1992,

L'avis du directeur du port autonome du HAVRE chargé du suivi de la station d'épuration de la ville du HAVRE, au titre de la police des eaux,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 11 février 1992,

Les notifications faites à l'exploitant le 31 janvier 1992 et 30 avril 1992,

CONSIDERANT :

Que la société a adressé une demande le 12 juillet 1990, complétée et modifiée le 1^{er} septembre 1991, en vue d'être autorisée à rejeter les eaux résiduaires de son usine en station d'épuration,

Qu'en conséquence, une convention a été signée le 27 décembre 1990 entre la SEREP et la ville du HAVRE,

Que des aménagements techniques de la station d'épuration propre à la SEREP et notamment des différentes sécurités sur les rejets d'hydrocarbures ont été effectués,

Qu'il convient de faire application à l'encontre de la SEREP des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Société d'Etude et de Réalisation d'Equipements Pétroliers (SEREP), dont le siège social est 11, Rue du Pont V au HAVRE, est tenue de respecter, en ce qui concerne les eaux résiduaires de son usine du HAVRE, les prescriptions ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans le délai d'un mois et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire du HAVRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HAVRE.

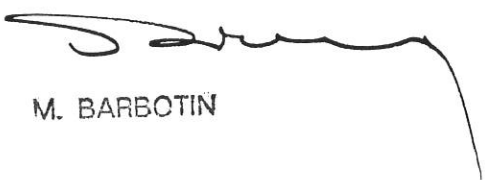
Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 4 JUIN 1992

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pour ampliation
Le chef de service


M. BARBOTIN

Pierre MIRABAUD

Société SEREP

Le Havre

Prescriptions complémentaires

sur les rejets d'eaux résiduaires annexées à

l'Arrêté Préfectoral du ...4.JULN 1992

Point 1 - Dans le cas où les eaux résiduaires sont rejetées dans le Bassin aux Pétroles, les dispositions des arrêtés préfectoraux du 13 Novembre 1979 et du 20 Janvier 1983, modifiés comme suit, devront être respectées :

- l'ensemble des eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées devront respecter les normes et les débits précisés dans les arrêtés sus mentionnés.

- sont portés à la charge de l'exploitant, les frais occasionnés par les contrôles des effluents ou de leurs effets sur le milieu naturel réalisés à la demande de l'Inspection des Installations Classées et le Service chargé de la Police des Eaux,

- l'Inspection des Installations Classées et le Service chargé de la Police des Eaux s'informent mutuellement des résultats des contrôles qu'ils réalisent sur les effluents ou leurs effets sur les caractéristiques du milieu récepteur,

- tout fait de pollution accidentelle devra être porté dans les meilleurs délais possibles, à la connaissance du Service chargé de la Police des Eaux et de l'Inspection des Installations Classées.

Point 2 - Dans le cas où les eaux résiduaires seraient déversées dans le réseau d'assainissement de la ville du Havre, les dispositions ci-après devront être respectées dès le raccordement :

2.1. POINTS DE REJETS

Les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront évacuées, après traitement par les installations d'épuration de l'établissement, dans le réseau d'assainissement raccordé à la station d'épuration urbaine.

Le rejet d'eau, autre que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, dans le Bassin aux Pétroles est strictement interdit.

Le dispositif de rejet dans le réseau urbain sera aménagé de manière à permettre la mesure du débit et le prélèvement en continu d'échantillons représentatifs des effluents.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :4. JULN. 1992.

ROUEN, le : 4 JUIN 1992

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre MIRABAUD

2.2. RESEAU DE COLLECTE

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront de type séparatif.

Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées par des liquides inflammables devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Il ne devra pas comporter de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans les installations d'épuration de l'établissement.

Les effluents devront, préalablement à leur rejet dans le réseau urbain, être traités dans les installations d'épuration de l'établissement. Ces installations seront de dimension adaptée au débit et aux caractéristiques des eaux résiduaires.

2.3. CAPACITE TAMPON

Avoir (Dans le cas où la station d'épuration de la ville du Havre ne serait plus en mesure, momentanément, de procéder au traitement des eaux résiduaires de l'établissement, la SEREP devra disposer de capacité tampon permettant le stockage d'un volume d'eaux résiduaires au moins égal à trois jours de rejet ou, le cas échéant, devra respecter strictement les dispositions du point 1 ci-dessus explicité.

2.4. QUALITE DES REJETS

Les effluents devront être exempts :

- . de matière flottante,
- . de produits susceptibles de dégager en égout, dans la station d'épuration urbaine ou dans le milieu naturel directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- . de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages situés en aval,
- . de substances dont l'action ou les réactions seraient susceptibles de perturber le fonctionnement de la station d'épuration, de détruire le poisson, nuire à sa nutrition ou à sa reproduction.

Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

Les effluents devront être rigoureusement exempts d'hydrocarbures surnageants et ne devront présenter strictement aucune irisation de surface.

Les effluents devront, en outre, respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE NFT	CONCENTRATION	FLUX DE POLLUTION MAXIMUM JOURNALIER KG/J
pH	90.008	6,5 - 8,5	/
Température		$\leq 30^{\circ}\text{C}$	/
MES	90 105	60 mg/l *	36 kg/j <i>36 m</i>
DBO5	90 103	500 mg/l *	80 kg/j <i>80 m</i>
DCO	90 101	2 500 mg/l *	maximum sur 24 h consécutives 250 kg <i>250 m</i>
Hydrocarbures	T 90 203	20 mg/l *	12 kg/j <i>12 m</i>
Phénol	90 204 Indice Phénol	5 mg/l *	3 kg/j <i>3 m</i>
Azote NTK	Minéralisation Se - Hg	150 mg/l *	90 kg/j <i>90 m</i>
Toxicité	90 301	10 équitox/m ³	/

* Concentration maximum instantanée

Débit : Le rejet aura un débit inférieur en toutes circonstances aux valeurs suivantes :

- débit maximum instantané = 80 m³/h,
- volume maximum sur 24 heures consécutives = 1 000 m³. *542 m³/h*

2.5. CONTROLES

Sont portés à la charge de l'exploitant, les frais occasionnés par les contrôles des effluents ou de leurs effets sur le milieu naturel réalisés à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Tout fait de pollution accidentelle devra être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

*Rejet des
eaux à
STEP
VdH*

2.5.1. Procédure de surveillance avant rejet dans la station d'épuration urbaine :

- le rejet, avant raccordement au réseau, sera équipé d'un dispositif permettant la prise d'échantillon d'eau résiduaire en continu.
- chaque semaine, sur un échantillon issu d'un prélèvement effectué sur 24 heures consécutives par les soins de l'exploitant, la DCO, les MES et les hydrocarbures seront évalués par un laboratoire agréé,
- l'ensemble des résultats des analyses d'un mois considéré devra être adressé à l'Inspection des Installations Classées avant le 15 du mois suivant,
- le rejet sera équipé d'un dispositif de mesure du débit,
- la teneur en hydrocarbures, le pH et la DCO seront mesurés à partir d'un échantillon représentatif, prélevé sur chaque bache traitée avant son rejet,

De plus, au cours du rejet tout dépassement de la concentration en hydrocarbures, précisé au point 2.3., devra déclencher une alarme et interrompre immédiatement le rejet dans le réseau d'assainissement.